

Mathieu Laensbergk.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

VALACHIE.

Bucharest, le 26 avril. — On apprend des frontières russes que l'empereur Nicolas qui devait partir le 7 mai de Pétersbourg, était attendu le 12 à Ismaïl et que la force active des armées qui sont en campagne contre la Porte, s'élève à 300,000 hommes, dont 60,000 de cavalerie. Toutes les nouvelles s'accordent à dire que le passage simultané du Pruth et du Danube se fera le 7 mai, l'hospodar paraît même en être informé.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 5 mai. — L'infant don Miguel a présidé hier le conseil-d'état, où siégeaient trois évêques et quatre juristes qui n'en font point partie. L'objet de la délibération était de savoir qui de don Pedro ou de don Miguel a des droits légitimes à la couronne de Portugal. On a remarqué que les conseillers-d'état Mello-Breyner et Caula, de la part desquels on craignait sans doute une opposition prononcée, n'ont point été convoqués. Chacun connaissait d'avance quel serait le résultat de la délibération; aussi personne n'a été surpris de lire aujourd'hui dans la *Gazette* un article que l'on attribue au vicomte de Santarem, ministre des affaires étrangères, et dans lequel on conteste avec aigreur les droits de don Pedro, sans pourtant le désigner nominativement.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mai. — La proposition qu'a faite hier au soir, dans la chambre des communes, sir F. Bardett, portant que la résolution de la chambre sur l'émancipation catholique, soit communiquée à celle des lords par la voie d'une conférence, a été approuvée par M. Peel, à condition que cette résolution ne renferme pas d'expressions plus fortes et plus générales que celles adoptées par les communes. Par suite de ce consentement, une requête a été envoyée à la chambre haute qui a répondu qu'elle fixait lundi prochain pour cette conférence. — Le *Courier* dit que des lettres de Constantinople assuraient qu'il y avait existé un complot pour assassiner le sultan avant ses fêtes du Bairam, mais que la police turque était parvenue à se saisir des coupables.

FRANCE.

Paris, le 18 mai. — Par ordonnance du roi, en date du 17 mai, M. le baron Henrion de Pansey, l'un des présidents de la cour de cassation, conseiller-d'état, a été nommé premier président de cette cour, en remplacement M. le comte de Séze, décédé.

— MM. le comte Siméon, pair de France; Bourdeaux, directeur-général des domaines; Laplaigne Barris, conseiller à la cour de cassation, sont nommés membres de la commission pour la révision des lois et ordonnances, en remplacement de MM. Portalis; de Martignac et de Vatimesnil, ministres.

— M. le baron Séguier, premier président de la cour royale, a dit-on, exprimé son opinion sur l'illégalité des jésuites, et l'a adressée à M. l'archevêque de Paris, président de la commission, en demandant qu'elle fût annexée au procès-verbal.

— M. de Vatimesnil, atteint d'une fièvre pernicieuse, n'a pu assister aujourd'hui au conseil.

— On lit dans le *Courrier français* :

« Nos lecteurs ne doivent pas prendre le change sur l'unanimité avec laquelle la chambre des députés a voté la jonction de la pétition sur les jésuites, dont le rapport s'est fait ce jour, avec celle qui se représentera prochainement, et dont les motifs sont mieux développés. L'affaire des jésuites est trop importante, elle appelle une discussion trop approfondie, pour que la chambre ne souhaite pas consacrer une séance toute entière, et davantage, s'il le faut, à une matière qui touche à nos plus grands intérêts sociaux. Divers orateurs étaient préparés à la traiter dès aujourd'hui; et c'est par un accord unanime qu'ils se sont abstenus de prendre la parole. »

— Le *Sémaphore* rapporte, d'après une lettre de Toulon arrivée à Marseille le 11 mai, que la paix était faite avec Alger. Cette nouvelle nous paraît dénuée de tout fondement.

— Encore une victime des maisons de jeu! Hier un jeune homme de bonne famille, employé dans un magasin, après avoir vendu les marchandises qu'on lui avait confiées pour les porter dans un autre magasin, alla jouer et perdre la somme au Palais-Royal. De retour chez lui, il crut s'empoisonner en buvant une bouteille d'encre. Ce malheureux a été envoyé à l'Hôtel Dieu, où il est détenu dans la salle de punition.

— Lundi dernier, une coalition d'ouvriers chapeliers a excité quelque tumulte à Bordeaux. Le chef de la fabrique, N. Bisson, et l'un de ses neveux, ont été blessés. La force armée a dissipé le rassemblement et arrêté les principaux coupables.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 17 mai. — L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

« Le sieur Félix Mercier demande que l'ancien président du conseil rende compte de ce qu'est devenue la pétition de M. Montlosier sur les jésuites. » (Bruit.)

Il a paru extraordinaire à la commission qu'un homme étranger à la pétition s'occupât de rechercher ce qu'elle est devenue. Le mémoire du sieur Mercier ne contient aucun renseignement. Cependant la commission a cru à l'unanimité devoir renvoyer ce mémoire à la troisième commission pour qu'elle le réunît à un autre sur le même objet qui lui est soumis. — Cet avis est adopté.

« Des légionnaires de plusieurs départements réclament le remboursement de la retenue qui a été faite sur leur traitement, depuis 1814 jusqu'en 1820. »

Les pétitions sur cet objet, dit M. le rapporteur, sont au nombre de 68, et sont couvertes par 1958 signatures. Les réclamations s'élèvent en tout à 45 millions. La commission propose le renvoi des mémoires aux ministres de la guerre, des finances et à la commission du budget.

M. Pas de Beauvieu, la dette des légionnaires n'est pas la vingtième partie du milliard accordé pour l'indemnité, pourquoi ne serait-on pas en leur faveur ce que la loi de 1825 a fait en faveur des indemnités? L'orateur appuie l'avis de la commission qui est adopté.

Le sieur Grand, avocat à la cour royale de Paris, présente des moyens de répandre les lumières dans la Basse-Bretagne. (On rit.) La commission propose l'ordre du jour.

M. Sévère de la Bourdonnais: Je l'avouerai, les Bretons craignent un peu le progrès des lumières, et ils ont bien leurs raisons. En 1789, un député demanda à être autorisé à éclairer la Bretagne. Bientôt la flamme dévora nos propriétés, et quand on lui reprocha ce désastre, il répondit froidement: Eh bien! est-ce qu'on ne m'a pas autorisé à éclairer la Bretagne.

L'orateur déroule la liste des hommes distingués auxquels la Bretagne a donné naissance.

M. Benjamin-Constant demande la parole, c'est M. de La Boëssière qui l'obtient. Il parle dans le sens du préopinant.

M. Benjamin Constant. J'avais demandé la parole pour ajouter quelques noms à ceux que le premier orateur vient de citer.

Je voulais vous parler de M. de la Chalotais (sensation) qui, le premier, en demandant l'expulsion des jésuites, a servi à nous délivrer d'un joug honteux, du joug d'une faction terrible et régicide (mouvement,) sous lequel nous avons été près de tomber de nouveau, mais dont nous sommes à jamais délivrés, si le ministère est aussi fort et aussi loyal que nous aimons à l'espérer.

Je voulais vous parler de M. Lanjuinais qui, dans tout le cours de nos troubles civils, a montré l'un de plus beaux caractères qui aient honoré la France; de M. Lanjuinais qui, après avoir défendu son roi malheureux, a montré la même énergie pour défendre ses concitoyens opprimés.

Je voulais enfin vous parler d'un homme homme que l'on a cité, mais qui a d'autres titres à notre reconnaissance que ceux dont on vous a entretenus. Je voulais vous parler de M. de Chateaubriand, l'implacable ennemi de ce ministère dont vous avez si justement flétri le système déplorable. Certes, messieurs, la Bretagne, qui a vu naître de tels hommes, a de justes droits à notre reconnaissance.

L'orateur nous a parlé des crimes révolutionnaires, de meurtres, d'incendie. Messieurs, si les masses ont commis de pareils crimes, il faut que le pétitionnaire n'ait pas été tout à fait injuste. L'ignorance seule conduit les masses au crime. (Murmures à droite.) Oui, Messieurs, l'ignorance et le malheur peuvent seuls conduire les masses au crime. (Agitation.) Il faut donc qu'il y ait de l'ignorance dans une partie de la Bretagne pour qu'en 1791 ou 1792 on y ait vu commettre de pareils excès. Si les préopinants nous ont parlé des bons sentiments des Bretons, s'ils ont vanté leur ignorance, qu'on me permette de souhaiter pour eux, comme pour toute la population de la France, les lumières de l'instruction.

M. de Keratry vient aussi soutenir l'honneur de la Bretagne. Il la trouve surtout recommandable par le civisme qu'elle a fait éclater. C'est la noblesse qui la première a donné l'exemple de ce civisme, cette noblesse, dit-il, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et qui, lorsque j'étais étudiant en droit en Bretagne, nous envoya des ambassadeurs pour nous dire qu'elle était prête à marcher à notre tête contre les intendants de la province. Le civisme gagna tous les rangs, même les membres du parlement. M. Duplessis de Grenedan, notre honorable collègue,

fat le premier, à l'époque de la révolution, à faire le sacrifice de ses titres de noblesse, et cela donna même lieu à une fête publique, à une ovation. [On rit]

L'ordre du jour est adopté. La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 21 MAI.

M. Haysman d'Annecroix, ci-devant gouverneur par intérim du Brabant Méridional, vient d'être nommé conseiller d'état en service extraordinaire; M. le baron van Pallandt, directeur général des affaires de l'église réformée, est nommé ministre d'état.

— Le ministère vient d'adresser aux professeurs des universités une série de questions très nombreuses sur les réformes qu'il serait utile de faire subir à l'enseignement des collèges et des universités. La réponse des professeurs servira à éclairer sur ces divers points la commission récemment nommée pour l'amélioration de l'enseignement supérieur. Les travaux de la commission ne resteront sans doute pas au-dessous des vues larges et élevées que décèlent plusieurs de ces questions. Nos lecteurs les recevront demain ou après-demain.

— M. Guillaume Conraeds, est nommé commandant de la garde communale de Venlo.

— Un arrêté de 1824 a créé dans les diverses provinces des cours d'instruction normale destinés aux instituteurs. Depuis 1825, un cours de ce genre se fait à Liège dans les salles de l'école primaire royale. Environ 40 jeunes instituteurs ou aspirants sont appelés chaque année aux leçons normales de tous les points de la province. Tous reçoivent une indemnité de déplacement, ou sont placés dans des pensions, lorsque leurs moyens d'existence sont trop bornés pour supporter une partie de la dépense. A leur départ on donne à ceux dont l'application et les progrès méritent des récompenses, un certificat honorable et divers objets utiles à l'enseignement, tels que cartes de géographie, bureaux typographiques, tableaux de lecture simultanée, etc.

Ce cours, qui s'ouvrira le premier juillet pour finir le 27 septembre, sera cette année, grâce aux soins de M. Rouvroy, secrétaire de la commission d'instruction, plus complet et plus intéressant qu'il ne l'a été les années précédentes. On a adjoint à l'instituteur en chef de l'école trois nouveaux professeurs. Voici le sujet des différentes leçons, dont les instituteurs de la province s'empresseront sans doute de profiter :

Développement des différentes parties de la méthode d'enseignement; notions de géographie et de cosmographie expliquées sur les cartes, le globe et la sphère; dessin linéaire; cours complet d'arithmétique appliquée au système des poids et mesures; quelques notions d'algèbre et les premiers éléments de la géométrie; grammaire raisonnée et lecture méthodique; enfin les premiers éléments de la physique avec quelques développements relatifs à la mécanique et aux arts industriels, ou applicables aux procédés agricoles, et les expériences nécessaires aux démonstrations.

— Un jeune guitariste d'un grand mérite, M. Sagrini, après avoir recueilli de nombreux applaudissemens à Paris, vient d'arriver en cette ville, et désire se faire entendre dans un concert public.

Dans une réunion composée d'artistes et d'amateurs distingués, M. Sagrini vient de confirmer ce que les journaux avaient publié de ses talens, et malgré la saison avancée, tout fait espérer que ce concert réunira une société nombreuse.

Un avis ultérieur en fera connaître la composition.

— M. Morceau de Jonès publie dans un journal français quelques détails statistiques sur la Turquie empruntés aux voyageurs russes, anglais et français, qui pendant les vingt dernières années, ont visité les différentes parties de la Turquie; quelle que soit la difficulté de connaître avec précision la statistique de ce pays, l'auteur regarde ces résultats comme moins incertains que la plupart de ceux qu'on adopte assez généralement.

L'étendue territoriale de l'empire ottoman est approximativement ainsi qu'il suit :

Turquie d'Europe avec la Grèce	23,694 lieues carrées.
Turquie d'Asie avec ses îles.	58,750
Domaines d'Afrique	36,297
TOTAL.	118,541

Cette surface n'est inférieure en étendue, parmi les états de l'Europe, qu'à l'empire de Russie, qui s'étend également dans trois continents, et n'a pas moins de 210,000 lieues carrées. Elle est triple de l'empire d'Autriche avec les états italiens, elle est quadruple de la France, et huit fois aussi grande que tout le territoire des îles Britanniques. Mais les États Barbaresques sont depuis long-temps émancipés; l'Égypte n'obéit qu'à ses seuls intérêts, une partie de la Grèce est affranchie, et l'autre menace de seconner le joug; les Cyclades ne tarderont pas à entraîner par leur exemple les îles d'Asie, et la Moldavie, et la Valachie, déjà sous le protectorat de la Russie, sont sans doute en ce moment envahies par ses armées.

Le reste du territoire perd encore beaucoup de son importance si l'on considère la Turquie d'Asie comme une colonie lointaine, mal peuplée, liée faiblement à sa métropole, et voisine d'ennemis puissants. En effet, si ce n'était sa situation sous le plus heureux climat, cette région serait à la Turquie ce que sont à la Suède ses deux Laponies, et à la Russie ses gouvernements sibériens.

Séparée de la Turquie d'Asie, de l'Égypte, des États Barbaresques, de la Grèce, de la Moldavie et de la Valachie, la surface de l'empire Ottoman serait réduite à 11,626 lieues carrées, ce qui est l'étendue de la Hongrie et presque de la Grande Bretagne.

Mais, quoique dans ce calcul on ait séparé de la Turquie toute les anciennes contrées de la Grèce, il n'est pas vraisemblable que leur émancipation soit générale, du moins immédiatement; et l'on peut croire que l'empire ottoman conservera long temps encore l'ancienne Epire, qui

sous le nom d'Albanie, forme le grand pachalik de Scutari, et la Macédoine, jointe à la Thessalie qui dépendent des gouvernemens de Salonique et de Janina. Ces deux pays, ayant environ 4,464 lieues carrées, leur conservation donnerait à la Turquie d'Europe, même après la perte de la Grèce proprement dite et de la Morée, une étendue de 20,593 lieues carrées. Un territoire aussi grand placerait l'empire ottoman, parmi les états de l'Europe, immédiatement après la France, et avant l'Espagne, la Prusse et les Îles Britanniques.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(Le *Globe* promet plusieurs articles sur la liberté de l'enseignement, voici le premier. Ce journal ne manquera pas de jeter de nouvelles lumières sur la discussion d'une question fort controversée chez nous comme en France. Elle est assez importante pour qu'il ne faille pas négliger ce qui peut l'éclairer. Nos lecteurs, quelque opinion qu'ils adoptent, savent au reste que la position de la France et celle des Pays-Bas ne sont pas entièrement les mêmes et que la liberté de l'enseignement affaiblirait aujourd'hui chez nos voisins la même influence qu'on craint qu'elle ne renforce chez nous. Quoiqu'il en soit des objections à laquelle cette différence peut donner lieu, toujours faut-il commencer par la reconnaître.)

La dernière ordonnance de M. de Vatimesnil sur l'instruction primaire trouve peu de défenseurs. Par le mode de formation des comités de surveillance, par l'invention des certificats d'instruction religieuse, par la prohibition de réunir dans la même enceinte des enfants de religions différentes, la suprématie sacerdotale, contre laquelle, dans la forme, semble dirigée l'ordonnance, subsiste au fond presque entière. Si le nouveau grand-maître a eu, comme on dit, de rudes combats à rendre contre la mystérieuse puissance désignée sous le nom de *congrégation*, il peut s'enorgueillir de son courage, mais non, à notre avis, des fruits de la victoire. La ville assiégée ne lui a ouvert ses portes qu'à la condition de laisser flotter sur les remparts le drapeau des vaincus.

Mais quoi! nous dira-t-on, ne voulez-vous, dans la rigueur de vos théories, accorder au clergé aucun droit de surveillance sur l'instruction du peuple? Non, sans doute, à moins que par droit de surveillance on n'entende le droit commun à tout citoyen d'examiner, de blâmer, de recommander, de dénoncer à l'autorité compétente en cas de délit, à l'opinion publique en cas de défaut de zèle, d'incapacité, de mauvaises méthodes ou de fausses doctrines. A quelle autorité, ajoutera-t-on peut-être, attribuez-vous donc la direction des écoles, s'il vous répugne de la confier au clergé? S'il faut dire franchement notre pensée, les recteurs et les préfets ne nous conviendraient pas mieux que les évêques; nous voudrions qu'avant tout l'enseignement fût libre, qu'on le délivrât de sa longue tutelle, qu'au lieu de changer de maître, il sortit enfin d'esclavage, que faculté en un mot fût laissée à chacun, laïc ou prêtre, catholique, calviniste ou philosophe, d'établir à son gré des écoles, sans certificats ni brevets, sans permission que de soi-même, à la seule condition de répondre de ses leçons devant les tribunaux, comme un auteur répond de son livre, et un journaliste de ses articles.

La suppression du monopole, du privilège, et de toute précaution préventive, l'application à l'enseignement du système de simple répression déjà adopté par la religion, la presse, et presque tous les développemens de la pensée, la création enfin d'une liberté nouvelle, voilà le vœu modeste que nous soumettons aux chambres et au public, ne nous dissimulant pas que sa nouveauté et sa hardiesse pourront surprendre des esprits droits et honnêtes, même dans les rangs des amis de la liberté, mais convaincu que nous sommes de la vérité du principe, et assuré que tôt ou tard il passera dans l'opinion générale, et de l'opinion dans les lois.

Nous ne traiterons aujourd'hui que de la liberté de l'enseignement primaire. Ainsi restreinte, la question demeure encore assez vaste; le tour de l'enseignement supérieur viendra plus tard.

Le principe fondamental des gouvernemens représentatifs, tels que celui sous lequel nous sommes destinés à vivre, c'est la liberté de la pensée et de tous ses modes de publication: la prédication religieuse est libre; aucune autorité n'enchaîne les sciences; la discussion politique ne reconnaît d'autres limites que les bornes imposées par le besoin de protéger les droits des citoyens et de maintenir la tranquillité de l'état. Pourquoi donc, tandis que partout ailleurs la liberté règne, l'enseignement seul est-il esclave?

Que l'on examine le fond des choses: bientôt on apercevra que l'enseignement n'est qu'un moyen de publier sa pensée, comme les différens modes de publication ne sont qu'une sorte d'enseignement. Que fait le prédicateur dans sa chaire? il enseigne des vérités religieuses. Que fait le publiciste dans ses livres, l'auteur d'un écrit périodique dans ses articles? Ils enseignent ce qu'ils croient la vérité politique. Voyez maintenant l'instituteur dans son école. En instruisant ses élèves fait-il autre chose que leur communiquer sa pensée, que transmettre sa science par la parole? En enseignant, il public, comme d'autres enseignent en publiant. Toutes les relations des hommes qui ont la pensée pour objet ne sont qu'un vaste enseignement, qui, sous mille formes diverses, présente toujours le même caractère, la propagation de la vérité.

Si, tandis que tous les autres modes de publication sont émancipés, l'enseignement proprement dit, la relation du maître à l'élève, ne jouit pas des mêmes franchises, il faut donc que des

raisons spéciales, des circonstances particulières à l'enseignement, motivent ce régime exceptionnel. Cherchons quelles peuvent être ces circonstances, ou plutôt voyons si la liberté de l'enseignement n'est pas une dernière conséquence des principes de notre ordre social, l'un des fruits que doit nécessairement porter ce mouvement de la civilisation moderne, qui a successivement affranchi la religion, les sciences, l'industrie, les opinions politiques, presque tous les emplois de l'activité et de l'intelligence de l'homme.

On peut considérer dans l'enseignement primaire quatre choses différentes, l'objet de l'enseignement, les méthodes, la capacité et le zèle des maîtres. Le meilleur système est celui qui procure les maîtres les plus capables et les plus zélés, les méthodes les plus promptes, l'instruction la plus étendue et la plus appropriée aux besoins de la population. Comparons sous ces divers rapports l'enseignement libre et l'enseignement soumis à l'autorité du gouvernement.

Sous le régime de la liberté, les parents, ou, en d'autres termes, la société tout entière, sont juges suprêmes de l'enseignement, tandis que sous le régime contraire cette juridiction, dont la loi dépouille les parents, se trouve dévolue à une autorité administrative : telle est la différence principale qui sépare les deux systèmes. Rendez la liberté à l'instruction aucun maître ne peut soutenir son école qu'autant que les parents lui accordent la préférence sur ses rivaux. Laissez l'enseignement sous la main de l'autorité, c'est de l'administration qu'émane le choix des maîtres, c'est elle qui les institue, les soutient et les abandonne; le droit des parents, privés de puissance, se réduit à émettre des vœux et à former des plaintes.

Or, de ces deux autorités différentes, à laquelle faut-il accorder le plus de confiance? quel est de ces deux patronages celui qui assurera le mieux la bonté et la prospérité de l'enseignement?

Remarquons donc d'abord que lorsqu'il est question des parents, ce serait tomber dans une grande erreur que de prendre isolément un père de famille pauvre et ignorant, puis de le comparer à un fonctionnaire sage et plein d'expérience; il faut envisager le père de famille au sein de la société dont il fait partie, au milieu des conseils de ses voisins plus éclairés, entouré des avis que donne incessamment à ses voisins et à lui-même cette continuelle communication d'idées que produit la publicité dans les pays libres; il faut aussi songer qu'une école ne se soutient que par l'approbation d'un grand nombre de parents, et non par le seul suffrage de quelques pères de famille. C'est entre la société et l'administration que la comparaison doit s'établir.

Or, n'est-ce pas une vérité de toute évidence qu'il est absurde en pareille matière de récuser le jugement de la société? l'éducation des enfants n'est-elle pas l'intérêt le plus cher des parents? les parents ne sont-ils pas placés dans la situation la plus favorable pour pouvoir juger de l'enseignement? Appelés à décider de la profession à laquelle l'éducation doit préparer leurs enfants, ils savent mieux que personne qu'elles espèces de connaissances leur conviennent, sur quels objets l'enseignement doit porter. Ils peuvent aussi mieux que personne prononcer sur la bonté des méthodes; car ils les jugent par leurs résultats, qui se produisent chaque jour sous leurs yeux. Enfin quels meilleurs juges pourrait-on trouver du zèle et de la capacité des maîtres? Chaque maître est soumis à la surveillance attentive, à l'inspection constante de toutes les familles dont il élève les enfants. Que les institutions humanitaires n'enlèvent pas aux parents cette mission, dont les lois de l'ordre moral leur font un devoir, et l'on verra qu'il n'est pas de meilleur garantie de la bonté de l'enseignement que la sollicitude paternelle.

Quand l'enseignement est libre, à la surveillance des parents se joint encore la concurrence des maîtres. Il en est pour l'enseignement comme pour l'industrie : la concurrence lui donne la vie, comme le monopole le frappe de langueur. Tel est le merveilleux arrangement des choses de ce monde; la puissance des intérêts matériels concourt à procurer à la société des biens d'un ordre plus élevé; elle prête secours aux faibles, sert la cause de la vérité, provoque les progrès de l'instruction générale. Mais, pour l'enseignement, la liberté produit encore une concurrence d'un autre genre; aux calculs intéressés s'associent les sentiments de bienfaisance : la philanthropie travaille sans obstacles à répandre l'instruction parmi les classes inférieures; elle peut propager des méthodes nouvelles, introduire dans les écoles un enseignement plus varié, plus étendu. Ainsi, en mettant l'instruction publique au concours et en instituant les parents pour juges, le système de la liberté établit le meilleur régime que comporte la faiblesse humaine; sa prétendue anarchie n'est qu'un gouvernement bien ordonné, dont l'admirable mécanisme donne l'initiative aux plus actifs et aux plus intelligents, la sanction ou le succès aux plus prudents et aux plus sages.

Supprimez, au contraire, la liberté d'enseigner, et placez l'instruction tout entière entre les mains du gouvernement, voyez quels vont être les résultats de cette belle organisation. Du côté des maîtres, plus de concurrence, plus d'émulation, ni de désir de perfectionnement; leur sort ne dépend que de l'approbation de leurs supérieurs; il se décide dans des bureaux; or, on sait à quel degré l'esprit des bureaux est favorable aux améliorations. Quant aux supérieurs eux-mêmes, aux fonctionnaires chargés de diriger l'enseignement, croit-on, quelquefois qu'on les suppose, que leur surveillance présente autant

de garanties que l'autorité des parents? Il tient à la nature même des choses que la surveillance administrative, exercée sur un objet aussi vaste que l'enseignement de tout un peuple, soit vaine et insuffisante. Les fonctionnaires chargés de l'instruction publique fussent-ils animés d'une chaleur de dévouement qui, jusqu'à présent, ne s'est guère rencontrée dans le sein des corporations administratives, et qu'il ne serait pas même raisonnable d'exiger, jamais leur zèle pourrait-il suppléer à l'action de la société tout entière? Mais quand on songe que la direction de l'enseignement confère au gouvernement le droit de choisir les doctrines et les méthodes qui prévaudront dans la société, combien les inconvénients se pressent, combien les dangers deviennent plus graves! Sans doute, de tous les degrés de l'instruction publique, c'est l'enseignement primaire qui devrait donner le moins de prise à la diversité des opinions politiques; on ne discute pas dans les écoles de village de questions de droit naturel, ou de systèmes de philosophie. Et cependant que de dissentiments l'enseignement primaire n'a-t-il pas soulevés parmi nous! de quels vifs débats ne sera-t-il pas le sujet pendant de longues années encore! Les uns veulent que l'instruction soit restreinte dans les limites les plus étroites, les autres que de nouvelles connaissances soient ajoutées au petit nombre d'objets enseignés aujourd'hui aux enfants des classes inférieures, ceux-ci se passionnent pour les frères des écoles chrétiennes; ceux-là pour la méthode de Lancaster. Donnez au gouvernement le monopole de l'enseignement, vous attribuez à une partie de la société le droit de faire triompher ses opinions par la force, et d'opprimer les opinions contraires; vous livrez l'instruction à toutes les chances des vicissitudes politiques; sa fortune qui ne devrait dépendre que des progrès de la société, changera avec les majorités et les ministères.

L'influence de la puissance sacerdotale s'est montré funeste à l'enseignement, et rien n'est plus raisonnable que de repousser la juridiction du clergé; mais qui répondra qu'une autre autorité n'aura pas aussi son despotisme et ses abus? Ou plutôt qui osera dire que tout pouvoir investi du droit exclusif de régler l'enseignement n'apportera pas d'obstacles au progrès naturel des lumières? Où jamais a-t-on vu une corporation, ecclésiastique ou laïque, amie des changements et des améliorations? Pour qu'un perfectionnement soit adopté par une corporation, il faut que la force de l'opinion publique le lui impose; mais, avant que l'opinion obtienne ce triomphe, que de résistances à surmonter, que de routines à vaincre! Ne vaut-il pas mieux prendre le chemin le plus court, et laisser la société poursuivre librement sa marche?

Toute bonne loi sur l'enseignement primaire devrait, à notre avis, commencer par ce premier article : « L'enseignement est libre. » Affranchir l'enseignement est le seul moyen de lui rendre de la vie, de le relever de l'abaissement où l'a jeté la servitude. Mais, nous dira-t-on, n'est-il pas à craindre, qu'à la faveur de cette liberté, des hommes immoraux ne s'introduisent dans l'enseignement, et ne corrompent la jeunesse? n'est-il pas nécessaire de prendre des précautions contre l'immoralité des maîtres? ne faut-il pas aussi que la loi protège l'instruction religieuse? et voulez-vous que la religion soit bannie de l'éducation de l'enfance? Nous répondrons à ces objections dans un prochain article; puis nous examinerons quelle action le gouvernement doit exercer sur l'instruction, une fois la liberté établie par les lois.

GARDES COMMUNALES. — Suite des questions. (V^e notre n. d'hier.)

8^o On a demandé si les jeunes gens qui travaillent dans les villes, en qualité de commis-négociants, clercs d'avocat, d'avoué, de notaire etc., doivent se faire inscrire dans les communes où ils travaillent en les dites qualités?

Décision : Cette question a été, comme la précédente, résolue affirmativement.

9^o On a demandé si les domestiques d'agriculture, etc., devaient se faire inscrire dans les communes qu'habitent leurs maîtres?

Décision : Ces domestiques doivent être inscrits dans les communes où leurs maîtres sont ou seraient passibles de la garde communale, s'ils étaient encore dans l'âge d'en faire partie.

10. On a demandé si l'individu d'une commune voisine d'une ville où il existe une garde active, qui vient chaque jour dans cette ville pour remplir un emploi de commis ou de tout autre genre dans une administration publique, doit se faire inscrire dans la ville où il vient chaque jour?

Décision : Il a été décidé que les individus qui se trouvent dans cette catégorie, doivent se faire inscrire dans la ville où ils viennent journellement pour remplir leur emploi.

11. On a demandé si les extraits des registres de l'état civil que pourraient réclamer ceux qui sont tenus de se faire inscrire pour la garde communale, pouvaient être délivrés sur papier non timbré.

Décision : Il a été répondu qu'il semble contraire à la loi de délivrer les extraits susdits sur papier non timbré.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 17 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre, 103 fr. 30 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc., 70 45. — Action de la banque, 1910 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 72 0/0. — Emprunt d'Haïti, 655 00.

Bourse d'Amsterdam, du 19 mai. — Dette active, 53 1/4. Id. différée, 109 1/2. Bill. de chance 18 3/8. Syndicat, 98 1/2. Rente remb. 94 1/4. Act. société de commerce 86 1/8.

— Bourse d'Anvers, du 20 mai. — Effets publics. Il y a eu peu d'affaires; act. soc. de commerce, 86 3/4 N.

Changes. — Le Londres à terme s'est rareté; le Paris a été plus abondant; en autres affaires il y a eu peu d'affaires.

TEMPÉRATURE du 21 mai. — A 8 heures du matin, 15 degrés au dessus de zéro; à une heure, 15 degrés idem.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

L'assemblée générale est convoquée pour aujourd'hui jeudi 22 mai, à cinq heures du soir, au foyer du spectacle, pour procéder au dépoillement du scrutin du dernier ballottage. Le même jour on distribuera les quittances et les cartes personnelles aux associés, qui sont prévenus qu'on ne pourra entrer sans carte au Casino. 920

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Nous avons d'honneur d'annoncer au public, qu'il y aura jeud prochain, à 4 heures de l'après-midi, GRANDE HARMONIE par la musique militaire, chez *Decamps* et sœurs, à la Boverie. (90)

On désire de trouver un manège de rencontre, dont la roue d'engrenage (rouet) ait environ 18 pieds de diamètre. S'adresser rue St-Séverin, n. 537. (906)

Au Chapeau de paille, rue Vinave d'Isle, n. 615.

M^{de} *Beaujean-Bayet*, vient de recevoir un nouvel assortiment de chapeaux de paille d'Italie dits *fioretti* en très belle qualité pour dames et pour enfans. Elle a côté cet article à des prix très modérés. (921)

Au n. 795, première maison Basse-Sauvinière, on vient de recevoir une nouvelle partie de chapeaux de paille d'Italie, et on en a diminué le prix de dix pour cent. 890

LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,

Magasin rue de Sols, n° 648, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blanc, écaru et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fil d'Écosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écaru et de couleurs; bas d'enfans de toutes qualités et grandeurs; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfans; mille lichus assortis; foulards, cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

F. *Colombier*, sur le Marché, n. 931, marchand et fabricant de parapluies, vient de recevoir une grande quantité de parasols, tout ce qu'il y a de plus beau, depuis fls. 4-72 jusqu'à fls. 7-9, et les reconvre à neuf. Il a un grand assortiment de baleines de toute espèce. 763

On cherche un vaste bâtiment propre à y établir des ateliers. S'adresser franco rue d'Amay, n. 654. (874)

A louer une belle maison avec jardin, sise porte St.-Léonard, n. 621. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 397. (469)

VENTE DE TERRES EN DETAIL.

Le jeudi 22 mai 1828, à dix heures du matin, il sera procédé, chez le sieur François Bovy, cabaretier, à Atrives, commune d'Avin, canton d'Avenne, arrondissement de Huy, à la vente aux enchères publiques d'environ neuf honniers des Pays-Bas de terres arables, au nombre de vingt pièces, situées dans ladite commune d'Avin et aux environs; cette vente se fera partie au comptant et partie à terme de crédit, par le ministère du notaire *Chapelle*, à Huy, où l'on peut voir le cahier des charges, les titres de propriété et le mesurage desdites pièces de terre dans tout leur détail. (797)

Maison avec un beau jardin entouré de mur à vendre ou à louer, n. 8 à Coronmeuse. S'adresser pour renseignemens à la maison joignant le petit Chaufontaine au dit Coronmeuse, les lundi et jeudi. (810)

(519) L'épouse du notaire *Richard*, née *Xhaufclair*, voulant cesser son commerce de vin et eau-de-vie, fera vendre en sa maison rue Haute-Sauvinière, n° 35, le 28 mai et jours suivans, s'il y a lieu, à deux heures et demie précise de relevée, tous les vins qui lui restent tant en cercles qu'en bouteilles de diverses qualités; savoir:

- 1° Bourgogne des ans 1811, 1815, 1819, 1822 et 1825;
- 2° Rhin de 1811 et Moselle;
- 3° Bordeaux, Champagne et Bar de différentes années;
- 4° Lunelle, Frontignan, Alicante, Rota et Madere.

On peut les déguster le 27, et on traitera même dès-à-présent de gré à gré aux conditions les plus avantageuses, pour partie ou pour le tout.

() Lundi 9 juin 1828, à trois heures de relevée, la maison n. 167 située rue Sœurs de Hasque à Liège, composée de plusieurs appartemens, grenier, cave, cour, pompe, citerne, four, bâtimens de derrière et dépendances, sera exposée à la salle des séances du bureau de paix rue Plattes-Pierres, à vendre aux enchères, conformément au jugement du tribunal civil de Liège, en date du 7 avril dernier, par le ministère du notaire *De Befve*. Sur le cahier des charges à voir en son étude même rue n° 281.

Manufacture royale de porcelaine, à Andennes, province de Namur.

Le lundi 16 juin 1828, à deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du canton d'Andennes, au local de la manufacture ci-dessous indiqué, par le ministère de M^e *Richard*, notaire royal, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège, le 28 août 1826 enregistré le 6 septembre, on exposera en vente, la manufacture royale de porcelaine et fayence, située à Andennes, province de Namur, et un moulin à eau dit *Cobèche*, au même lieu.

Cette belle manufacture située au bord de la Meuse et sur la grande route de Liège à Namur, peut par sa distribution convenir à toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages, ayant quartier de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, celules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins et greniers immenses, grande cour, jardin, verger etc.

Le moulin dit *Cobèche*, avec corps de logis, jardin et bassin muré, sert principalement à préparer les matières premières nécessaires à la fabrication de la fayence.

Ces deux immeubles seront adjugés définitivement sur la mise à prix de 23,625 florins.

S'adresser pour avoir des renseignemens et voir le cahier des charges.

A Liège, chez MM. *J. J. Picard*, rue des Mineurs n. 39. *A. F. Robert*, avocat place Ste-Claire.

A Namur, chez M. *Zoudz*, avocat.

A Anvers, chez M. *Oger*, avocat.

A Gand, chez M. *Van Halbrouck*, avocat.

A Bruxelles, chez M. *Donker*, avocat.

A Andennes, chez le concierge de la manufacture. (914)

Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession de feu Jean-Joseph Dubois, ci-devant maître de poste à Liège, décédé dans la commune de Flémalle-Haute, sont priées de remettre leurs titres de créances en mains de M^e *Robert*, avoué à la cour supérieure de Liège, rue Neuve, derrière le Palais, n° 452, à Liège.

Incessamment les héritiers dudit Dubois, feront procéder conformément à la loi, devant M^e *Servais*, notaire à Jemeppe, à ce commis, à la vente publique de tous les immeubles faisant partie de ladite succession, à effet de payer tous les créanciers. (916)

Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession de feu Jean-Henri-Bruno Domalius, ci-devant chanoine de l'église collégiale de St.-Jean évangeliste, à Liège, décédé dans la commune des Bonnelles, sont priées de remettre leurs titres de créances en mains de M^e *Robert*, avoué à la cour supérieure de justice de Liège, domicilié rue Neuve, derrière le Palais, n° 452, à Liège.

Les parens du susdit Domalius qui prétendraient avoir des droits à sa succession, sont également priés de s'adresser au susdit M^e *Robert*. (915)

A louer une belle maison, composée de cinq places et une cuisine au rez-de-chaussée, huit au premier étage, chambres de domestique, grenier, caves, remise et écurie et la jouissance d'un beau jardin, quai de la Sauvinière, n. 52, à Liège, où il y a une belle porte cochère avec encadrement en pierre de taille, à vendre. 913

A louer dès à présent une belle maison de campagne, à Canne, Joli village près de Maestricht. S'adresser derrière la Magdelaine, n. 117. (911)

On demande une bonne d'enfants, Allemande. S'adresser au n. 766, pied du Pont-d'Isle. (912)

Quartier à louer derrière la Comédie, n. 712. (917)

On cherche pour rester à la campagne, une fille sachant faire une bonne cuisine bourgeoise, et connaissant parfaitement son service. S'adresser rue Neuve, n. 941. (918)

(531) Pour un prix modique on tient des pensionnaires à la campagne, distante à trois lieues de cette ville, dans un lieu très salubre et très pittoresque. S'adresser à la Charette du Meunier, derrière la maison de ville à Liège.

(533) La maison n° 192, faubourg Ste. Marguerite, restaurée à neuve, avec un beau et grand jardin derrière, contenant 21 perches, n'ayant pas été adjugée, sera réexposée en vente le 27 mai courant, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère du notaire *Dusart*, chez lequel on peut s'adresser pour connaître les conditions.

(532) Les maisons faubourg Vignis, n° 314 et 316, ayant chacune une pièce de cotillage derrière, n'ayant pas été adjugées, seront réexposées en vente en l'étude et par le ministère du notaire *Dusart*, le 27 mai 1828, à deux heures de relevée.

A louer pour le 24 juin prochain, une maison propre à tout commerce, située devant la Boucherie. S'adresser au n. 880, rue du Pont, à Liège. 411

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)